

RÉGION WALLONNE

**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS**

RAPPORT D'ACTIVITES

2022



Vue du bâtiment du SPW Place de la Wallonie à Jambes © SPW-SG/J-L CARPENTIER

I. Activités de la Commission d'accès aux documents administratifs.

1. Les séances de la CADA

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
08-02-2022	- Stéphane Tellier, Président ; - Martine Castin, membre effective ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Edouard Bostem, secrétaire.	- Discussion et approbation de la décision n° 220 ; - Discussion et approbation de la décision n° 222 ; - Discussion et approbation de la décision n° 223 ; - Discussion et approbation de la décision n° 224 ; - Discussion et approbation de la décision n° 227 ; - Discussion et approbation de la décision n° 228 ; - Approbation du Règlement d'ordre intérieur ; - Divers.
22-02-2022	- Lionel Renders, Président suppléant ; - Martine Castin, membre effective ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Edouard Bostem, secrétaire ; - Anaïs Henne, secrétaire suppléante.	- Discussion et approbation de l'avis n° 319 ; - Discussion et approbation de la décision n° 221 ; - Discussion et approbation de la décision n° 225 ; - Discussion et approbation de la décision n° 226 ; - Divers.
08-03-2022	- Stéphane Tellier, Président ; - Martine Castin, membre effective ; - Maxime Chomé, membre effectif ;	- Discussion et approbation du recours n° 229 ; - Discussion et approbation du recours n° 230 ;

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
	- Martin Vrancken, membre suppléant ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Edouard Bostem, secrétaire ; - Anaïs Henne, secrétaire suppléante.	- Discussion et approbation du recours n° 231 (reporté à la séance d'avril) ; - Discussion et approbation du recours n° 232 (reporté à la séance d'avril) ; - Discussion et approbation du recours n° 233 (décision n° 231) ; - Discussion et approbation du recours n° 234 (décision n° 232) ; - Discussion et approbation du recours n° 235 (décision n° 233) ; - Discussion et approbation du recours n° 239 (décision n° 234).
12-04-2022	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Anaïs Henne, secrétaire.	- Examen du recours n° 231 (décision n° 235) ; - Examen du recours n° 232 (décision n° 236) ; - Examen du recours n° 236 (biffure) ; - Examen du recours n° 237 (décision n° 237) ; - Examen du recours n° 238 (biffure) ; - Examen du recours n° 240 (décision n° 238) ; - Examen du recours n° 241 (décision n° 239) ; - Examen du recours n° 242 (décision n° 240) ; - Divers.
10-05-2022	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ;	- Recours en annulation contre la décision n° 221 ; - Examen du recours n° 243 (désistement – biffure) ; - Examen du recours n° 244 (désistement – biffure) ; - Examen du recours n° 245 (décision n° 241) ; - Examen du recours n° 246 (décision n° 242) ;

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
	- Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Anaïs Henne, secrétaire.	- Examen du recours n° 247 (désistement – biffure) ; - Examen du recours n° 248 (décision n° 243) ; - Examen du recours n° 249 (désistement – biffure) ; - Divers.
13-09-2022	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Anaïs Henne, secrétaire ; - Benjamin Ancion, support au secrétariat.	- Examen du recours n° 252 (décision n° 244) ; - Examen du recours n° 253 (décision n° 245) ; - Examen du recours n° 254 (décision n° 246) ; - Examen du recours n° 255 (décision n° 247) ; - Examen du recours n° 256 (décision n° 248) ; - Divers.
11-10-2022	- Stéphane Tellier, Président ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Anaïs Henne, secrétaire ; - Benjamin Ancion, support au secrétariat.	- Examen du recours n° 257 (décision n° 249) ; - Examen du recours n° 258 (décision n° 250) ; - Examen du recours n° 263 (décision n° 251) ; - Examen du recours n° 264 (décision n° 252) ; - Divers.
08-11-2022	- Stéphane Tellier, Président ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Anaïs Henne, secrétaire ; - Benjamin Ancion, secrétaire suppléant.	- Examen du recours n° 265 (décision n° 253) ; - Examen du recours n° 266 ; - Examen du recours n° 267 ; - Examen du recours n° 269 (décision n° 254) ; - Examen du recours n° 270 (décision n° 255) ; - Examen du recours n° 272 à 275 ; - Examen du recours n° 277 ; - Divers.

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
13-12-2022	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Maxime Chomé, membre effectif ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Anaïs Henne, secrétaire ; - Benjamin Ancion, secrétaire suppléant.	- Examen du recours n° 266 (décision n° 256) ; - Examen du recours n° 267 (décision n° 257) ; - Examen du recours n° 272 (décision n° 258) ; - Examen du recours n° 273 (décision n° 259) ; - Examen du recours n° 274 (décision n° 260) ; - Examen du recours n° 275 (décision n° 261) ; - Examen du recours n° 277 (décision n° 262) ; - Examen du recours n° 281 (décision n° 263) ; - Débats sur la ligne de conduite à suivre concernant la computation des délais.

Soit 9 séances en 2022.

2. Nombre et répartition des décisions et avis rendus

Dossiers enregistrés	46
Avis d'initiative	0
Consultations – publicité	1
Recours - publicité	45
Recours – réutilisation des informations du secteur public	0
Sens des décisions (hors avis d'initiative et consultations). Une décision peut avoir plusieurs sens si elle a plusieurs objets.	Sur 45
Communication (aucune exception ne s'applique)	5
Communication partielle (une exception s'applique partiellement ou que sur une partie des documents sollicités)	16
Communication d'office (absence de collaboration et recours recevable)	9
Non-communication (une exception s'applique sur tout le document)	0
Rejet (le document n'existe pas ou n'est pas en possession de l'entité)	0
Sans objet (le document n'existe pas ou est déjà en possession du requérant)	5
Perte d'objet suite à la communication en cours de procédure	3
Incompétence <i>ratione materiae</i> ou irrecevabilité <i>ratione temporis</i>	10
Désistement du recours	18
Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle	0
Autorités administratives concernées (consultation incluse)	Sur 46
Ministre/SPW/UAP	17
Province	5
Commune	15
Intercommunale	4
CPAS	4
Fabrique d'Eglise (CADA incompétente)	1
Collaboration avec la Commission (consultation non-incluse)	Sur 45
Nombre de décisions dans lesquelles la partie adverse a collaboré dans le délai de la procédure	29
Nombre de décisions dans lesquelles la partie adverse n'a pas collaboré dans le délai de la procédure	16
Demandeurs (consultation incluse)	Sur 46
Personne physique	40
Personne morale de droit privé	4
Personne morale de droit public	2
Introduction des demandes* (consultation incluse)	Sur 46
Par courriel	34
Par recommandé	13
Par courrier ordinaire	1
Par l'intermédiaire d'un avocat	11

Rapporteurs des décisions et des avis 2022

Monsieur Stéphane Tellier	D245, D253, D258, D259, D260, D261
Monsieur Lionel Renders	D246, D257
Madame Martine Castin	D220
Monsieur Martin Vrancken	D221, D231, D232, D233, D236, D244, D252
Monsieur Pierre-Olivier de Broux	A319, D250
Monsieur Maxime Chomé	D229, D256
Madame Clémentine Caillet	D224, D227, D228, D237, D254
Madame Marie Bourgys	D226, D238, D251
Monsieur Denis Demeuse	D222, D234
Madame Marie-Astrid Drèze	D59, D225, D235, D255, D263
Secrétariat (Edouard Bostem , Anaïs Henne , Benjamin Ancion)	D223, D225, D230, D239, D240, D241, D242, D243, D247, D248, D249, D262

3. Récapitulatif des avis et décisions rendus et publiés par la Commission

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
59	08-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Communication de documents relatifs à un rapport d'analyse de risque psychosocial (<i>Recours sans objet – Communication partielle</i>)
220	08-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Province	Copie des avis émis par le Directeur financier, depuis 2015, au sujet des conventions intervenues entre la Province et [la partie requérante] concernant le Château d'Hélécine, ainsi que leurs éventuels avenants (<i>Communication partielle</i>)
221	22-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. 1561-1 et s.	Personne morale de droit privé	Intercommunale	Copie de la décision du conseil d'administration, de la convention d'adhésion et de collaboration avec une ASBL (<i>Communication partielle</i>)
222	08-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne	Compte rendu de réunion (<i>Recours sans objet</i>)
223	08-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie d'arrêtés d'annulation du Gouverneur ainsi que de certains points du recours de la délibération du Conseil social (<i>Communication d'office</i>)
224	08-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie du PV de désignation de directeur d'école (<i>Communication partielle</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
225	22-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à un bien immobilier (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
226	22-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	ASBL communale	Copie de documents portant sur le gardiennage (<i>Communication partielle, communication d'office</i>)
227	08-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un PV de désignation de directeur d'école (<i>Communication partielle</i>)
228	08-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un PV de désignation de directeur d'école (<i>Communication partielle</i>)
229	08-03-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Organisme wallon d'intérêt public (SLSP)	Copie des documents relatifs à des inondations (<i>Communication</i>)
230	08-03-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. 1561-1 et s.	Personne physique	Intercommunale	Copie du PV du conseil d'administration (<i>Perte d'objet</i>)
231	08-03-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. 1561-1 et s.	Personnes physiques	Intercommunale	Communication d'informations relatives à l'égouttage (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
232	08-03-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personnes physiques	Commune	Communication d'informations relatives à l'égouttage (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
233	08-03-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er}	Personnes physiques	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Communication d'informations relatives à l'égouttage (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
234	08-03-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Consultation des délibérations des collège et conseil communal (<i>Perte d'objet</i>)
235	12-04-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (SPW EER)	Copie d'un dossier administratif d'octroi de prime (<i>Communication partielle</i>)
236	12-04-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personnes physiques	Gouverneur de province	Copie des pièces relatives à l'élection du conseil d'administration d'une synagogue (<i>Communication partielle</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
237	12-04-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie du procès-verbal de désignation d'un huissier de justice (<i>Communication partielle en cours de procédure – Communication</i>)
238	12-04-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Province	Copie de documents et explications relatifs à la vente d'un domaine (<i>Recours partiellement sans objet – Communication partielle</i>)
239	12-04-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de procès-verbal du conseil communal (<i>Perte d'objet</i>)
240	12-04-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie de documents relatifs au réseau de distribution de la SWDE (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
241	10-05-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne	Copie de documentation relative aux logements sociaux et à loyers modérés (<i>Communication</i>)
242	10-05-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie de tout document reprenant le nombre de personnes en adresse de référence (<i>Irrecevabilité</i>)
243	10-05-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie de tout document reprenant la liste de personnes inscrites en adresse de référence (<i>Communication d'office</i>)
244	13-09-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (SPW MI)	Copie de contrat de concession de service public (<i>Communication d'office</i>)
245	13-09-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-2, L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Fabrique d'Église	Copie de documents relatifs à la désignation d'avocat (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
246	13-09-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-2, L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Gouverneur de province	Copie des délibérations d'un conseil de police (<i>Communication partielle</i>)
247	13-09-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-2,	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à une fusion de communes (<i>Recours partiellement sans objet – Communication</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		L3211-3 et L3231-1 et s.			<i>partielle – Communication d'office)</i>
248	13-09-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-2, L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à une fusion de communes (<i>Communication d'office)</i>
249	11-10-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents techniques concernant des bollards (<i>Communication d'office)</i>
250	11-10-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personnes physiques	Région wallonne (SPW ARNE)	Copie de documents relatifs à un agrément d'éleveur occasionnel (<i>Communication partielle)</i>
251	11-10-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit public	Région wallonne (Ministre)	Copie d'autorisations ministérielles (<i>Recours sans objet)</i>
252	11-10-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (SPW TLPE)	Communication d'une lettre de plainte concernant un supérieur hiérarchique et de tout autre document en relation (<i>Communication partielle)</i>
253	08-11-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (Ministres)	Copie de documents relatifs à des montants des aides énergétiques (<i>Incompétence ratione materiae)</i>
254	08-11-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit public	Région wallonne (SPW MI)	Copie d'un dossier d'expropriation (<i>Incompétence ratione materiae)</i>
255	08-11-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Obtention de précisions sur l'ordre du jour du conseil communal (<i>Communication)</i>
256	13-12-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Province	Accès à des documents et obtention d'explications relatifs à la vente d'un domaine (<i>Recours partiellement sans objet – Communication partielle)</i>
257	13-12-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Ville	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication partielle)</i>
258	13-12-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie des motivations détaillées de délibérations relatives à un contrat d'éducateur (<i>Recours sans objet)</i>
259	13-12-2022	Décret du 30/03/1995, art.	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie des motivations détaillées de délibérations

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}			relatives à un contrat de travail CDI de chef de service (<i>Recours sans objet</i>)
260	13-12-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie d'un dossier d'instruction à la tutelle concernant des délibérations relatives à un contrat d'éducateur (<i>Communication d'office</i>)
261	13-12-2022	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie d'un dossier d'instruction à la tutelle concernant des délibérations relatives à un contrat de travail CDI de chef de service (<i>Communication d'office</i>)
262	13-12-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. 1561-1 et s.	Personne physique	Intercommunale	Accès à des documents relatifs à la vente d'un domaine (<i>Irrecevabilité</i>)
263	13-12-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Obtention d'une liste des noms des acheteurs d'une vente publique (<i>Communication</i>)

Toutes les décisions précitées sont accessibles directement sur <https://wallex.wallonie.be/contents/djas/1/1538.html> et via le lien suivant vers le site internet de la Commission : <https://www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions/wallonie/commissions-et-conseils-davis/commission-dacces-aux-documents-administratifs-cada>

N°	Date	Base juridique	Autorité concernée	Objet et sens de l'avis
319	22-02-2022	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§1 ^{er} et 2	Région wallonne (Ministre)	Avis concernant deux avant-projets de décret relatifs au Code de l'information et de la relation citoyenne

Demandes informelles à la Commission et réponses données¹

Des entités et des citoyens contactent le secrétariat de la Commission, tant par téléphone que par courrier / courriel, afin d'obtenir des renseignements. Les demandes informelles reprises ci-dessous sont celles que nous avons jugées les plus pertinentes.

Date	Demandeur	Objet	Réponse
10-01-2022	Personne physique	Un citoyen demande ce qu'il peut faire lorsque la commune ne produit pas la publicité passive de ses décisions.	Un contact a été pris avec le SPW IAS, direction de la législation organique pour gérer ce problème. Une explication a également été donnée sur la publicité passive et la procédure d'introduction d'un recours devant la CADA.
23-03-2022	Commune	Droit et devoir face à une demande d'un citoyen sur certains documents potentiellement sensibles.	Explication de la publicité de l'administration donnée ainsi que les exceptions qui en découlent avec renvoi au CDLD et à la jurisprudence de la CADA.
29-03-2022	CPAS	Demande de distinction entre un document à caractère personnel et un document contenant des données à caractère personnel.	Explication de la différence des deux notions avec appui de la jurisprudence de la CADA.
07-04-2022	Personne Physique	Un citoyen souhaite savoir si un échange de mail concernant une demande de document administratif est suffisant pour introduire un recours.	Selon l'article 5 du décret du 30 mars 1995, la demande doit être adressée par écrit à l'entité concernée. Un mail est donc suffisant.
22-07-2022	Personne physique	Plusieurs questions sont posées afin de savoir : si la Belgique possède l'équivalent du Freedom Of Information Act (USA) qui donne le droit d'accéder aux informations contenues dans les documents publics ; comment la loi réglemente ce droit d'accès ; si les procédures changent selon les règlements communaux.	En Belgique, l'accès sur demande à l'information détenue par les autorités publiques est un droit constitutionnel (art. 32 de la Constitution). Il est précisé également les différents textes de valeur législative tels que le Code de l'environnement, le décret du 30 mars 1995 ou encore le CDLD. Les communes n'ont quant à elles pas de marge de manœuvre, la Constitution exigeant des normes de valeur législative pour ce qui touche à la publicité passive.
10-10-2022	Personne physique	Questions relatives aux délais des dispositions wallonnes et l'application de ceux-ci aux communes.	La publicité passive au niveau local est régie par le CDLD. Il s'agit de la même règle que celle qui est prévue dans le décret du 30 mars 1995. Le CDLD s'applique à toutes les communes qui n'ont pas de marge de manœuvre à cet égard.
19-12-2022	Personne physique	Un citoyen souhaite obtenir les informations	Il est précisé les informations à fournir pour introduire valablement sa demande et il est

¹ Toutes les réponses données suite à des demandes informelles relatives ou non au suivi à donner à des avis ou décisions de la Commission l'ont été à titre officieux et sans préjudice de l'avis ou de la décision que la CADA aurait pu rendre au vu du dossier complet si elle avait été saisie officiellement.

		nécessaires pour introduire un recours.	également renvoyé au site de la CADA pour plus d'informations.
--	--	--	---

II. Décisions significatives rendues en 2022

1. Décision n° 59 du 8 février 2022

CPAS - Décision explicite de refus d'accès – Notification – Mention des voies de recours – Recevabilité du recours à la CADA

La demande d'accès à des documents administratifs a été rejetée explicitement par l'entité concernée. Ce rejet explicite de la partie adverse ne contenait pas, contrairement à ce que prévoit l'article 3, 1^{er}, alinéa, 3°, du décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'Administration', les voies éventuelles de recours.

Dans son arrêt n° 252.604 du 12 janvier 2022, le Conseil d'État a jugé que :

« Compte tenu du renvoi opéré par l'article 31*bis* de la loi du 8 juillet 1976 à la disposition dont l'inconstitutionnalité a été constatée par l'arrêt n° 178/2021 [du 9 décembre 2021 de la Cour constitutionnelle], l'enseignement de cet arrêt est applicable en l'espèce. En ce qui concerne l'accès au Conseil d'État, un recours au Conseil d'État n'est, en principe, recevable que si le requérant a introduit préalablement, de manière recevable, les recours administratifs internes prévus par la réglementation.

Il en résulte que l'absence de sanction prévue dans le décret du 30 mars 1995, précité, en cas d'omission de l'indication de la possibilité d'introduire un recours et du délai pour l'introduire, affecte, d'une manière similaire, tant l'accès au juge administratif que celui au juge judiciaire, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de poser une nouvelle question préjudicielle à ce sujet.

Dans l'attente d'une modification législative comblant cette lacune relevée par la Cour constitutionnelle, il y a lieu de considérer qu'à défaut de la mention prévue par l'article 3, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 30 mars 1995 précité, la notification de la décision de refus d'accès à un document administratif est irrégulière et qu'elle n'a pu, partant, faire courir le délai prévu à l'article 8*bis* du même décret. ».

Il y a dès lors lieu de considérer que la notification de la décision de refus d'accès au document administratif est irrégulière et qu'elle n'a pu, partant, faire courir le délai prévu à l'article 8*bis* du décret du 30 mars 1995. La partie requérante a donc introduit valablement son recours.

2. Décision n° 235 du 12 avril 2022

SPW – Dossier administratif d'octroi de prime – Recours devant la CADA - Recevabilité en cas de décision implicite de rejet suivi d'une décision explicite de rejet

À défaut de réponse dans le délai de 30 jours prévu par l'article 6, § 5, du décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'Administration', la demande d'accès est considérée comme étant implicitement rejetée par l'entité saisie. En vertu de l'article

8bis, alinéa 1^{er}, du même décret, la partie requérante peut introduire un recours contre cette décision dans un délai de 30 jours à partir de cette date.

Ces dispositions n'ont toutefois pas pour conséquence de priver une entité saisie d'une demande d'accès de la possibilité de prendre une décision quant à cette demande au-delà du délai visé à l'article 6, § 5 précité. La précision selon laquelle « en cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée » profite au demandeur en lui permettant d'introduire un recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs lorsqu'il est confronté au silence de l'entité. Elle n'implique pas, en revanche, que l'entité ne puisse plus statuer sur la demande (en ce sens : C.E. (15^e ch.), 5 mars 2014, n° 226.605, Martin). En conséquence, dans le cas où une entité adopte une décision de rejet explicite une fois le délai visé à l'article 6, § 5, du décret du 30 mars 1995 dépassé, un nouveau délai de recours s'ouvre contre cette décision. Ce recours est recevable s'il est introduit dans le délai de 30 jours visé à l'article 8bis, alinéa 1^{er}, premier tiret, du décret du 30 mars 1995, prenant cours le lendemain de la réception du rejet explicite.

3. Décision n° 236 du 12 avril 2022

Gouverneur de province – Election du conseil d'administration d'une synagogue – Vie privée – RGPD – Liberté de manifester ses convictions religieuses

Les noms de personnes physiques identifiées dans les documents sollicités, relatifs à l'élection du conseil d'administration d'une synagogue, sont des informations à caractère personnel dont la divulgation pourrait porter atteinte à leur vie privée. En outre, le simple fait que ces noms soient mentionnés dans ces documents est de nature à indiquer la conviction religieuse de ces personnes.

Pour apprécier si les données en question sont couvertes par l'exception relative à la protection de la vie privée, visée à l'article 6, § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995, il y a lieu de tenir compte de l'article 9 du RGPD qui, en son paragraphe 1, interdit en principe le traitement des données à caractère personnel qui révèlent les convictions religieuses de personnes physiques.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme juge que la liberté de manifester ses convictions religieuses comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester sa confession ou ses convictions religieuses (Cour eur. D.H., arrêt *Alexandridis c. Grèce*, 21 février 2008).

Les noms de personnalités dont les convictions religieuses, du fait des fonctions officielles qu'elles exercent et du rôle public qu'elles ont dans l'organisation du culte israélite en Belgique, sont notoirement connues et ont été manifestement rendues publiques par les personnes concernées, ne sont pas couverts par l'exception relative à la protection de la vie privée (voy. l'article 9, paragraphe 2, e), du RGPD).

S'agissant des noms des autres personnes mentionnées dans les documents sollicités, dont les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la synagogue en cause, même si ces noms sont ceux de personnes qui exercent un mandat public, en l'espèce, il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que ces noms sont des données à caractère personnel qui révèlent les convictions religieuses de personnes physiques dont le traitement est en principe interdit par l'article 9, paragraphe 1, du RGPD. Ces noms, à la connaissance de la CADA, ne sont pas des données librement accessibles. Enfin, il n'apparaît pas qu'une des exceptions, visées à l'article 9, paragraphe 2, du RGPD, à l'interdiction de principe des traitements de données à caractère personnel sensibles, s'applique en l'espèce en ce qui concerne le nom des membres du conseil d'administration de la synagogue.

Il s'ensuit que le nom des membres du conseil d'administration de la synagogue est couvert par l'exception relative à la protection de la vie privée. Il en va de même, *a fortiori*, pour le nom des autres personnes mentionnées dans les documents sollicités et qui n'exercent pas de fonction publique.

4. Décision n° 245 du 13 septembre 2022

Fabrique d'église – Incompétence *ratione personae*

Le Conseil d'État considère, dans son arrêt du 17 mai 2011 (C.E., arrêt n° 213.264 du 17 mai 2011, Roucloux et Lequime), que les organes d'une fabrique d'église sont des autorités administratives chargées de gérer un domaine public au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Afin de déterminer si la Commission est compétente *ratione personae* pour connaître d'un recours sur la base du décret du 30 mars 1995, il y a par ailleurs lieu d'examiner si de telles entités sont des autorités administratives régionales ou autres que régionales. En effet, le décret du 30 mars 1995 distingue, en son article 1^{er}, alinéa 1, 1°, ces deux catégories d'autorités.

Il ressort des travaux parlementaires (Doc. parl., R.W., 1994-1995, n° 301/5, p. 6.) qu'« *En combinaison avec la définition des autorités administratives et compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État, peuvent être considérées comme autorités administratives régionales, les administrations régionales, les organismes publics et les services publics assimilés, ressortissant à une autorité administrative régionale, ainsi que les personnes privées chargées par une autorité régionale, à la suite d'événements autres que fortuits, de l'exercice d'un service public régional. [...] Les exemples d'autorités administratives régionales les plus évidents sont les ministères et les organismes d'utilité publique relevant de la Région wallonne. Les autorités administratives non régionales sont celles qui font partie des autres niveaux de pouvoir fédéral, communautés, provinces et communes* ».

Il en découle que les fabriques d'église sont des autorités administratives autres que régionales au sens de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 30 mars 1995.

Le décret s'applique à ces autorités uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences régionales, il interdit ou limite la publicité de documents administratifs.

Dès lors, si les exceptions à la publicité passive prévues par le décret du 30 mars 1995 sont applicables aux documents détenus par les fabriques d'églises pour des motifs relevant des compétences régionales, les procédures organisées par ce même décret, et singulièrement la procédure de recours devant la Commission, ne le sont pas.

Par ailleurs, les fabriques d'église ne sont pas visées par l'article L3211-3 du CDLD, lequel prévoit à quelles autorités administratives les dispositions du livre II « Publicité de l'administration » s'appliquent.

Il s'ensuit que la Commission est incompétente *ratione personae* pour statuer sur un recours en matière de publicité passive dirigé contre une fabrique d'église.

5. Décision n° 252 du 11 octobre 2022

Lettre de plainte concernant un supérieur hiérarchique – Document à caractère personnel – Vie privée – Liberté et droits fondamentaux – Communication partielle

Le respect de la vie privée peut inclure les avis et les opinions relatifs à un cadre professionnel, ce qui n'est pas le cas d'un document contenant une plainte qui porte exclusivement sur le contexte professionnel et les conditions de travail des agents de la direction concernée.

Si l'exception prise de la protection de la vie privée ne peut pas être retenue, il y a cependant lieu de tenir compte de l'exception tirée de la protection des libertés et droits fondamentaux des administrés, visée à l'article 6, § 1^{er}, 2^o, du décret du 30 mars 1995, qui comprennent notamment la liberté d'expression et la liberté d'opinion. L'entité doit rejeter la demande de communication si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection des libertés et droits fondamentaux des administrés.

S'agissant de la demande d'accès d'un directeur à une plainte le visant, introduite auprès de son supérieur hiérarchique, l'intérêt de la publicité ne prime pas lorsqu'il n'est pas déraisonnable de considérer que la transmission de ladite plainte en l'état, telle qu'elle a été adressée à l'autorité par plusieurs agents, risque de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux de ceux-ci, dès lors qu'une telle divulgation pourrait exposer certains agents signataires de la plainte à des mesures de représailles ou les dissuader d'exprimer leur point de vue à l'avenir.

Il peut se concevoir que la protection de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion d'agents qui se plaignent de la manière dont un directeur, qui peut être leur supérieur hiérarchique direct, dirige sa direction, implique à tout le moins que l'anonymat de ces agents soit préservé, quand bien même ils n'auraient pas expressément demandé le bénéfice de la confidentialité.

La protection des libertés et droits fondamentaux des administrés ne va cependant pas jusqu'à empêcher une divulgation partielle du document demandé. Il s'agit en effet également de tenir compte du droit du directeur en cause de se défendre contre les accusations dont il fait l'objet dans la plainte. Dès lors que le document sollicité est rédigé en des termes généraux et qu'il ne comprend pas d'exemple précis susceptible en soi de révéler l'identité de l'un ou l'autre agent signataire, il doit être communiqué au directeur concerné en occultant le nom de ses signataires, en ce compris celui de la personne de contact, conformément à l'article 6, § 4, du décret du 30 mars 1995.

6. Décision n° 253 du 8 novembre 2022

Montants d'aides énergétiques – Informations environnementales – Incompétence *ratione materiae*

Lorsque les documents ou informations faisant l'objet du recours constituent des informations environnementales telles que définies par l'article D.6, 11°, du Code de l'environnement, la présente Commission n'est pas compétente, seule la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale (CRAIE) étant compétente. Il ressort, en effet, des travaux parlementaires que l'intention des auteurs de l'avant-projet de Code de l'environnement est établie en ce sens que l'application des textes généraux relatifs à la publicité de l'administration (notamment pour les pouvoirs locaux) ne s'étend pas aux matières environnementales.

Si l'information demandée, qui porte sur des montants d'aide à une entreprise du secteur verrier dans le cadre d'un accord de branche conclu entre ce secteur et la Région wallonne relatif à la réduction des émissions de CO2 et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, n'est pas, en tant que telle, une information environnementale, elle est intrinsèquement liée à l'accord de branche constituant, quant à lui, une information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, c.) du Code de l'environnement. Dès lors, la CRAIE est seule compétente pour statuer sur son éventuelle communication et la Commission est incompétente *ratione materiae*.

7. Décision n° 257 du 13 décembre 2022

Ville – Documents relatifs à des caméras de surveillance – Sécurité de la population – Ordre public – Recherche ou poursuite de faits punissables –

Secrets d'affaires – Obligation de secret instaurée par la loi – Communication partielle

1. La ville à laquelle est demandée la liste des caméras fixes dans des lieux ouverts accessibles au public sur son territoire invoque l'article 25/8, alinéa 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, entendant se fonder nécessairement, bien qu'implicitement, sur l'exception visée à l'article 6, § 2, 2°, du décret du 30 mars 1995, auquel renvoie notamment le CDLD, à savoir l'existence d'une obligation de secret prévue par la loi.

Or, cette liste ne constitue pas un registre au sens de l'article 25/8, alinéa 3, de la loi sur la fonction de police.

L'article 25/8, tout comme la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, prévoient en réalité essentiellement des registres relativement à l'utilisation des caméras et au traitement de leurs images. Le registre national « reprenant la géolocalisation de toutes les caméras fixes utilisées par les services de police » (article 25/8, alinéa 2) est, quant à lui, tenu au sein de la police fédérale ; il ne concerne donc par définition pas toutes les caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts au public.

La liste des caméras de surveillance, et l'identification de leur situation, est au contraire une information dont la loi du 21 mars 2007 impose la publicité, par l'apposition d'un pictogramme dans les lieux concernés, signalant l'existence d'une surveillance par caméra (article 5, § 3, alinéa 5, de la loi du 21 mars 2007). Cette publicité est également prévue pour les caméras installées et utilisées par les services de police (voy. l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police, arrêté d'ailleurs mentionné par la ville en cause dans sa décision de refus d'accès).

En outre, dans les deux législations, l'installation de caméras de surveillance dans les lieux ouverts au public doit faire l'objet d'un avis positif ou d'une autorisation préalable du conseil communal, notamment fondé sur le lieu concerné et la finalité de la surveillance, et même sur le type de caméra concerné (article 5 de la loi du 21 mars 2007 et article 25/4 de la loi sur la fonction de police), donnant donc également une publicité à ces informations. Selon l'article 25/4, § 4, alinéa 3, « l'autorisation visée au paragraphe 1^{er} fait l'objet d'une publicité, lorsqu'elle concerne des missions de police administrative. » La ville en cause s'en prévaut d'ailleurs, en indiquant dans sa décision que « cette publicité a été réalisée par le biais de différents moyens ».

Tenant compte de ces multiples mesures de publicité, la liste des caméras fixes installées sur le territoire de la Ville en cause constitue une information publique, dont elle dispose (au sens de l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1995).

L'éventuel secret qui serait prévu par l'article 25/8 de la loi sur la fonction de police ne concerne donc pas la liste demandée elle-même, ni la localisation ou l'indication du responsable du traitement de chaque caméra.

Cette liste doit par conséquent être communiquée.

2. En ce qu'une demande d'accès porte sur les analyses d'impact concernant les systèmes de caméras de surveillance, la ville à laquelle cette information est demandée la refuse en ce qu'elle porterait atteinte à la sécurité de la population, l'ordre public, la recherche ou la poursuite de faits punissables et la confidentialité des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à l'autorité (exceptions prévues par l'article 6, § 1^{er}, 1°, 3° et 4° et § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995, ainsi que par l'article 6, § 1^{er}, 1°, 4°, 5° et 7°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration).

Concrètement, « ces analyses de risques comportent non seulement une évaluation des risques (notamment au niveau de ITT, de l'infrastructure physique...) mais aussi et surtout les moyens mis en oeuvre pour y répondre afin de limiter les risques. Elles comportent en outre des informations d'entreprises avec un caractère confidentiel (localisation des serveurs, localisation des back-ups, mesures de protection mises en place, ...). »

L'analyse d'impact est en réalité prévue par l'article 58 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle est également imposée, dans des termes similaires, par l'article 35 du Règlement général sur la protection des données (RGPD – en particulier son § 7). L'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 2018 renforce encore ces exigences. Des analyses d'impact à propos de caméras de surveillance sont encore prévues par les articles 25/4, §2, alinéa 2 et 44/11/3octies, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'ensemble de ces dispositions démontrent que l'objectif principal des analyses d'impact est la protection des données à caractère personnel, au travers de l'identification des risques, d'une part, et des mesures prises pour y répondre, d'autre part.

En ce qui concerne l'identification des risques, certes, une partie des finalités de la surveillance par caméra concerne la sécurité de la population, l'ordre public et la recherche et la poursuite de faits punissables. La ville en cause n'établit cependant pas concrètement en quoi toute description des traitements des données récoltées par les caméras serait susceptible de porter atteinte à ces finalités. Seules les informations, contenues dans les analyses d'impact, affectant concrètement la sécurité de la population, l'ordre public ou la recherche et la poursuite de faits punissables, pourraient être considérées comme confidentielles. A défaut pour la Commission

d'avoir pu prendre connaissance d'une analyse d'impact, ces exceptions ne semblent à première vue pas applicables aux parties des analyses d'impact relative à la description des traitements et des finalités, à l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des traitements, et à l'évaluation des risques causés par ces traitements (article 35, § 7, a, b et c, du RGPD).

En revanche, lorsque ces parties du rapport contiennent des informations techniques considérées comme confidentielles par le fournisseur du matériel concerné, ces informations techniques spécifiques ne doivent pas être communiquées, conformément aux exceptions précitées relatives aux secrets d'affaires. Les parties d'une analyse d'impact correspondant à l'article 35, § 7, a), b) et c) du RGPD doivent donc être communiquées, à l'exception des informations constituant des secrets d'affaires.

En ce qui concerne les mesures prises en réponse aux risques identifiés, d'autre part, la publicité des mesures de sécurité techniques, infrastructurelles ou informatiques adoptées paraît, à première vue, pouvoir porter atteinte à la protection des données personnelles, et plus largement à pouvoir menacer les finalités poursuivies par la surveillance par caméras, dont notamment la sécurité de la population, l'ordre public ou la recherche et la poursuite de faits punissables. La partie des analyses d'impact relative à ces mesures, correspondant à l'article 35, § 7, d), du RGPD, ne doit donc pas être communiquée.

III. Budget

Le coût relatif au paiement des jetons de présence, des frais de déplacement et autres frais de fonctionnement de la Commission est imputé à l'article budgétaire 11.05 du programme 11.02 du Département de la Gestion du Personnel et s'est élevé, pour l'année 2022, à 6.807,77 euros.

IV. Modifications législatives et réglementaires en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public

La Commission d'accès aux documents administratifs est un organe de recours administratif en réformation depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne², le 9 septembre 2019.

² M.B., 30 août 2019.

L'instruction de plus de deux cents recours ces près de trois dernières années permet à la Commission de relever certaines lacunes dans le décret du 30 mars 1995, tel qu'il a été modifié en mai 2019, et dans la réglementation :

- La Commission pointe à nouveau le risque important de jurisprudences divergentes entre elle et la CRAIE sur l'application du décret du 30 mars 1995, spécialement en ce qui concerne la compétence respective de ces commissions, au vu de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 qui a pour conséquence que la Commission n'est pas compétente pour connaître des recours concernant les informations environnementales, définies à l'article D.6., 1^o, du livre I^{er} du Code de l'environnement. La création d'une coupole commune aux deux commissions, laquelle serait chargée de résoudre les conflits de compétences, constitue une des solutions à envisager pour résoudre ce problème. Une fusion des deux commissions, avec deux chambres spécialisées, pourrait aussi être envisagée ;
- La Commission regrette l'absence d'harmonisation des régimes de publicité passive applicables à l'ensemble des entités, notamment les motifs d'exceptions présents dans le CDLD et dans le décret du 30 mars 1995. Plusieurs incohérences juridiques sont en effet relevées.

A titre d'exemple, la protection de l'intérêt financier/économique ou commercial n'est prévue que pour la Région wallonne et les intercommunales et donc pas pour les communes.

Par ailleurs, l'application des règles de publicité passive du décret du 30 mars 1995 aux associations de CPAS est prévue par l'article L3211-3 du CDLD alors que, pour les CPAS eux-mêmes, il y a lieu de se référer à l'article 31*bis* de la loi organique des CPAS qui renvoie au décret régional. Il s'ensuit que les règles qui s'appliquent aux CPAS et aux associations de CPAS sont différentes.

Autre incohérence : seules les entités entrant dans le champ du décret du 30 mars 1995 (y compris les CPAS pour lesquels le décret s'applique) peuvent consulter la Commission sur l'application des règles relatives à la publicité, à l'exclusion des entités entrant dans le champ des règles de publicité visées par le seul CDLD ;

- Il conviendrait de faire en sorte que toutes les entités publiques relevant de la Région wallonne soient soumises à la législation en matière de transparence administrative et aux procédures de recours qui y sont prévues. Nous pensons notamment aux fabriques d'église qui, à ce jour, ne sont pas soumises à la législation wallonne en matière de publicité des documents administratifs, en tout cas aux procédures relatives à la publicité passive, mais qui sont pourtant soumises à l'article 32 de la Constitution ;

- La Commission souhaite que l'obligation du secret professionnel pour les membres et le secrétariat soit formalisée dans un texte (voy. C. const., arrêt n° 170/2021 du 25 novembre 2021, B.2.8.) ;
- Le Parlement wallon a adopté le décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public. Son article 21 prévoit que la Commission connaît des recours et des demandes introduites en vertu du chapitre relatif à la réutilisation des informations.

L'arrêté du Gouvernement wallon mettant en œuvre l'article 21 du décret du 24 novembre 2022 est en cours d'élaboration. Il impliquera une charge de travail supplémentaire pour la Commission. Il conviendra d'envisager des ressources humaines et financières supplémentaires afin de permettre à la Commission de mener à bien cette nouvelle mission qui, avec la digitalisation grandissante des données détenues par les autorités publiques wallonnes, est appelée à prendre de l'ampleur ;

- Il conviendrait de limiter la compétence consultative de la Commission visée à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995, ceci afin de s'assurer qu'elle ne puisse être valablement consultée *a priori* sur un cas particulier, qui pourrait faire l'objet d'un recours *a posteriori* devant elle ;
- L'exigence d'introduire le recours « par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » est peu claire. Il est proposé de préciser expressément qu'un envoi par courriel est un mode d'introduction valable ;
- À l'heure actuelle, la Commission se fonde sur le principe de bonne administration pour décider de joindre des affaires connexes. Il pourrait être utile de prévoir explicitement cette possibilité dans la réglementation ;
- La Commission souhaite qu'il soit prévu la possibilité d'une intervention dans le cadre des recours, soit d'initiative, soit sur sa suggestion pour les personnes concernées par des informations ressortant des documents administratifs dont il est demandé la consultation ;
- La Commission souhaite que lui soit expressément reconnue la possibilité d'ordonner des mesures d'instruction sur demande ou d'office, lesquelles seraient suspensives du délai de quarante-cinq jours visé à l'article 8^{quinquies}, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 ;
- La Commission réitère le constat déjà formulé dans le rapport annuel 2021, selon lequel aucune sanction n'est encore prévue en cas de non-respect de ses

décisions par l'entité, alors que l'article 8^{quinq} du décret du 30 mars 1995 prévoit que c'est au Gouvernement de fixer les sanctions. Il revient au Gouvernement de mettre en œuvre cette disposition ;

- La Commission souhaite pouvoir mieux suivre la bonne exécution de ses décisions auprès des entités, ce qui nécessite un appui administratif plus important ; il en est notamment ainsi pour les décisions prises en exécution de l'article 8^{ter}, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, où la Commission n'a pas obtenu les documents administratifs de l'entité et, *a fortiori*, ne sait pas comment l'entité exécute ses décisions de communication.

V. Conclusions

L'année 2022 constitue la première année de fonctionnement de la Commission dans sa nouvelle composition, à la suite du renouvellement de mandat de ses membres, formalisée dans l'arrêté de Madame la Ministre de tutelle, adopté le 17 décembre 2021.

Certains membres se sont ainsi engagés dans leur second mandat mais la plupart des membres ont entamé en 2022 leur premier mandat au sein de la Commission, dont le Président effectif et le Président suppléant.

Les « nouveaux » membres ont ainsi dû prendre leurs marques dans ces nouvelles fonctions, avec l'aide bienveillante des plus anciens.

D'un point de vue administratif, alors qu'en 2021, la Commission se réjouissait du renforcement de l'équipe du secrétariat, elle a dû composer avec de fréquents changements au sein de celui-ci : en raison de départs le plus souvent inopinés, pas moins de trois juristes ont successivement été désignés secrétaire de la Commission par Madame la Ministre en l'espace d'une année. Par crainte d'un soutien administratif et juridique insuffisant, la Commission l'a interpellée dans le courant du mois de mars 2022 ; la Commission remercie ici les membres du Parlement wallon qui ont accepté de relayer ces craintes. Une situation plus stable au niveau du secrétariat n'a pu être trouvée que vers le mois de septembre 2022. Ceci explique, d'une part, notamment, que la Commission n'a pas pu siéger en juin, juillet et août 2022 et, d'autre part, qu'elle a accumulé un léger arriéré, qu'elle parvient depuis à contrôler.

D'un point de vue statistique, la Commission a été saisie de 89 recours et d'une demande d'avis. Elle a rendu 45 décisions et 1 avis. 30 décisions ont abouti à une injonction de communication (parfois partielle ou d'office) et 15 décisions ont conclu (quelques fois partiellement) à l'absence ou perte d'objet, à l'irrecevabilité du recours ou à l'incompétence de la Commission.

En termes de collaboration des autorités saisies d'une demande d'accès, la Commission constate que régulièrement, elles ne donnent pas suite aux injonctions de lui transmettre les documents concernés par un recours, ce qui entraîne théoriquement la communication d'office. En revanche, il est souligné que les entités les plus petites ne disposent pas toujours de moyens humains suffisants pour répondre adéquatement aux demandes d'accès, ou n'ont qu'une connaissance limitée de la réglementation applicable mais tâchent tout de même de donner suite aux demandes d'accès.

D'un point de vue juridique, la Commission a évolué dans sa pratique jurisprudentielle ; partant du constat de 2021 selon lequel la saisine de la Commission par courrier recommandé constitue un choix minoritaire, en 2022, la Commission a fixé sa jurisprudence pour ce qui concerne la recevabilité des recours introduits autrement que par courrier recommandé. Elle a établi sa propre note relative à la computation des délais. Elle a admis, en faveur des parties requérantes, que si un requérant n'a pas introduit de recours contre une décision implicite de rejet, son recours contre une décision explicite de rejet adoptée ensuite est recevable. Elle a confirmé qu'elle n'était pas compétente à l'égard d'une fabrique d'église. En parfaite concertation avec la CRAIE, elle a affiné la jurisprudence déterminant sa propre compétence lorsque la demande d'accès porte sur des informations environnementales. Sur ce dernier point, et ainsi qu'elle l'a déjà souligné, le risque pour le requérant est celui de se présenter tardivement devant la CRAIE, ce qui conduit la Commission à renouveler sa recommandation d'une fusion de ces deux instances ou de création d'une coupole commune.

D'un point de vue matériel, cette année 2022 témoigne comme chaque année, d'un besoin de transparence administrative dans des matières variées : le domaine de la vente de biens détenus par une autorité publique, des marchés publics ou de la fonction publique, le thème des budgets et comptes communaux, ou encore l'accès aux PV des conseils communaux. Certains thèmes sensibles ont également été abordés, comme celui relatif à l'accès aux documents administratifs qui révèlent la conviction religieuse de personnes publiques où encore l'accès à des informations relatives aux caméras de surveillance installées sur le territoire d'une commune.

De nouveaux défis attendent la Commission, dont celui relatif à la mise en œuvre de la nouvelle législation relative à la réutilisation des informations du secteur public.

Pour conclure le présent rapport, les membres de la Commission remercient les juristes qui se sont succédé au sein du secrétariat et qui, souvent dans des conditions difficiles, ont réalisé un énorme travail de préparation et de finalisation, tant administratif que juridique, des décisions rendues. Leur travail et leur soutien est indispensable au bon accomplissement des tâches de la Commission.

A titre personnel, le Président tient à remercier Madame la Ministre qui est restée attentive aux sollicitations de la Commission ; à remercier l'équipe de la Commission, composée de juristes brillants et motivés.

Jambes, le 26 juin 2023

Stéphane TELLIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Tellier', written over a horizontal line.

Président de la CADA